



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10274

Texte de la question

M Rene Cazenave s'etonne aupres de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que le reglement departemental des ecoles maternelles et elementaires ne mentionne, a aucun moment, le role ou l'existence des DDEN (delegues departementaux de l'education nationale), alors qu'il est fait reference aux autres partenaires concernes, tels que les parents d'eleves, le personnel communal, etc. Il lui demande s'il n'estime pas justifie d'ajouter audit reglement le texte de l'article 9 du decret no 86-42 du 10 janvier 1986 (partie relative a l'ecole publique) ou un resume complet des attributions des DDEN, ainsi que la mention suivante : « Le DDEN est membre de droit du conseil d'ecole avec voix consultative », et, egalement, s'il n'estime pas souhaitable que les stagiaires du centre de formation des IDEN soient informes du role et de l'utilite des DDEN.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le reglement departemental type des ecoles maternelles et elementaires ne mentionne pas le role ou l'existence des delegues departementaux de l'education nationale. Le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, fait observer que le chapitre 5-4 du titre V de la circulaire no 86-018 du 9 janvier 1986 relative aux directives generales pour l'etablissement du reglement interieur type departemental des ecoles maternelles et elementaires enumere, en precisant leur role, les personnes etrangeres a l'enseignement qui participent souvent quotidiennement aux activites de l'ecole (parents d'eleves, personnel communal, etc). Tel n'est pas le cas des delegues departementaux de l'education nationale dont la mission est d'un autre ordre. En effet, ils visitent les ecoles et, a cette occasion, ils verifient les conditions d'hygiene et de securite des locaux, ils s'informent de la frequentation scolaire. Ils veillent aussi a faciliter les relations entre l'ecole et la municipalite et les exercices des eleves peuvent etre effectues en leur presence. Quelle que soit la part qu'ils peuvent prendre par ailleurs a la mise en place des activites peri et post-scolaires, il ne participent donc pas directement, au quotidien, a la vie de chaque ecole de leur circonscription. C'est pourquoi, ils ne sont pas cites dans la circulaire no 86-018 du 9 janvier 1986. En revanche, comme l'indique l'intervenant, en application du decret no 76-1301 du 28 decembre 1976 modifie, le delegue departemental de l'education nationale charge de visiter l'ecole est membre de droit du conseil d'ecole. Compte tenu des attributions du conseil d'ecole qui a connaissance de toutes les questions relatives au fonctionnement et a la vie de l'ecole, c'est dans ce cadre que le delegue departemental peut exercer pleinement son role. Il n'apparait donc pas au ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il soit necessaire de modifier le reglement departemental type pour reaffirmer le role et l'utilite des delegues departementaux de l'education nationale qui sont reconnus depuis leur creation en 1850 et dont le decret no 86-42 du 10 janvier 1986 a actualise et fixe les competences.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Ren•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10274

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 934